

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU CHALET MANIN**



Entre les soussignés :

Monsieur Alain CONSTANT, Maire de BÉDOIN

Représentant la commune et ayant reçu délégation par la délibération du conseil municipal n° 2020/023 en date du 10 Juillet 2020.

ET

Mme/M.....

Adresse.....

.....

.....

.....

Téléphone :

Mail :

ci-après dénommé le preneur,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

En application et dans le respect du règlement d'utilisation du chalet Manin, la commune de Bédoin met à disposition du preneur cet équipement.

La mise à disposition du chalet Manin est consentie pour l'organisation des activités suivantes :

Activités scolaires / extrascolaires

Réunion

conférence

évènement familial

évènement festif

autre, précisé :

Pour la date du :

Dans un souci de respect des règles de sécurité, le preneur se porte garant du nombre de personnes maximum indiquées dans la présente convention qui ne peut excéder celui figurant dans le règlement intérieur.

Le preneur susnommé a justifié de son domicile en présentant les pièces suivantes (facture EDF ou facture de téléphone, datant de moins de 3 mois).



ARTICLE 1 : Mise à disposition

Les demandes de réservation du chalet Manin doivent être adressées par courrier au service de «gestion des salles». Le suivi des réservations est assuré par ce service.

La réservation sera effective après remise des chèques de location et de caution auprès du service susnommé.

Le Chalet Manin est mis à disposition **chaque année à compter du 1^{er} mars**.

Les clés seront restituées le à

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations, les horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

Un état des lieux sera réalisé à la réception et à la restitution des clés.

ARTICLE 2 : Utilisation du Chalet Manin

Monsieur le Maire de Bédoin se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les utilisations du chalet Manin demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et des règlements en vigueur notamment ceux relatifs à la sécurité, la tranquillité publique, aux bruits et aux rassemblements et du règlement intérieur propre à ce bâtiment.

ARTICLE 3 : Description

Le chalet Manin est notamment composée :

- d'une salle d'environ 58.8m² qui peut être utilisée pour l'organisation de repas, apéritif...
- d'une cuisine équipée avec 2 micro ondes, 2 frigos table top
- de mobilier intérieur : table rectangulaire (3), chaises (8), bancs(4), à utiliser exclusivement à l'intérieur,
- de mobilier extérieur : tables (2) et bancs (4)

La présente mise à disposition comprend également :

- la fourniture de l'énergie électrique
- la fourniture de l'eau potable
- le chauffage en période hivernale
- un chariot équipé avec le nécessaire pour le ménage

La vaisselle n'est pas fournie.

Le mode opératoire des appareils électriques de cuisine est à disposition sur chaque appareil. Le régisseur se tient à votre disposition pour toute autre explication.

Les fixations de décorations avec des clous, punaises et adhésifs aux murs et plafonds sont formellement interdites.

Le preneur conservera à sa charge :

- le nettoyage en surface de la cuisine après utilisation,
- le rangement du mobilier propre dans le local réservé à cet usage, et notamment du mobilier extérieur à replacer dans le garage,
- le nettoyage (balayer et laver) de la salle municipale : un chariot de nettoyage est à disposition
- l'évacuation des déchets dans des sacs poubelles fermés, déposés dans les containers situés à l'extérieur
- le tri sélectif des déchets dans les colonnes prévues à cet effet

**ARTICLE 4 : Capacité du Chalet Manin**

- nombre de personnes service debout (lunch...) = 24
- nombre de personnes service assis (repas) = 24

Pour respecter les règles de sécurité, le preneur ne devra en aucun cas dépasser le nombre de participants prévus.

ARTICLE 5 : Respect des riverains

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent sans faire usage des avertisseurs sonores des véhicules et ceci tant à l'arrivée qu'au départ.

Il veillera à ce que les règles de stationnement soient respectées notamment la présence simultanée de 4 véhicules maximum.

ARTICLE 6 : Modalités financières

Le tarif pratiqué est celui en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Les chèques de caution pourront être éventuellement utilisés en cas de détérioration du matériel et/ou des locaux, ou du non nettoyage des salles. Ces chèques seront rendus à l'utilisateur le jour de la restitution des clés, à la condition qu'aucune dégradation n'ait été constatée et que les salles soient propres.

Dans le cas contraire, les dispositions du règlement intérieur s'appliqueront et les chèques de caution serviront en tout ou partie à la remise en état si nécessaire.

En cas de non utilisation de la salle, la somme versée pour la mise à disposition sera perdue définitivement.

ARTICLE 7 : Responsabilité-Sécurité

L'utilisateur fournira une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile

La commune de Bédoin décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériel appartenant à des particuliers ou des associations qui se trouvent dans l'enceinte des salles ou à l'extérieur.

Aucun recours contre la commune ne pourra être exercé.

Pour chaque manifestation, le preneur devra prévoir la sécurité et le service d'ordre intérieur des locaux ains qu'à leurs abords.

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement relatif à cet équipement.

L'accès de la salle est interdit aux animaux.

ARTICLE 8 : Sous-location

Il est formellement interdit aux bénéficiaires de la convention de céder le chalet Manin à une autre personne ou association, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le preneur ne pourra plus solliciter la location du chalet.

ARTICLE 9 : Autorisation Spéciale

Les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette ou la programmation de manifestations utilisant de la musique seront à la charge exclusive du preneur.

ARTICLE 10 : Annulation

Le montant des sommes versées lors de la réservation ne pourra être restitué en cas d'annulation par le

preneur de la salle, sauf en cas de décès, accident, sous réserve de la présentation des justificatifs demandés par le régisseur des salles municipales.



Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des clauses de la présente convention ainsi que du règlement intérieur du chalet Manin et s'engage à les mettre en œuvre et les respecter.

Fait en deux exemplaires à BÉDOIN, le

Le Maire
Alain Constant

Le preneur,
signature précédée de la mention
« Lu et accepté »